

Implications du RGPD pour les institutions publiques genevoises

Université de Genève
7 décembre 2018

CHAMP D'APPLICATION DE LA LIPAD

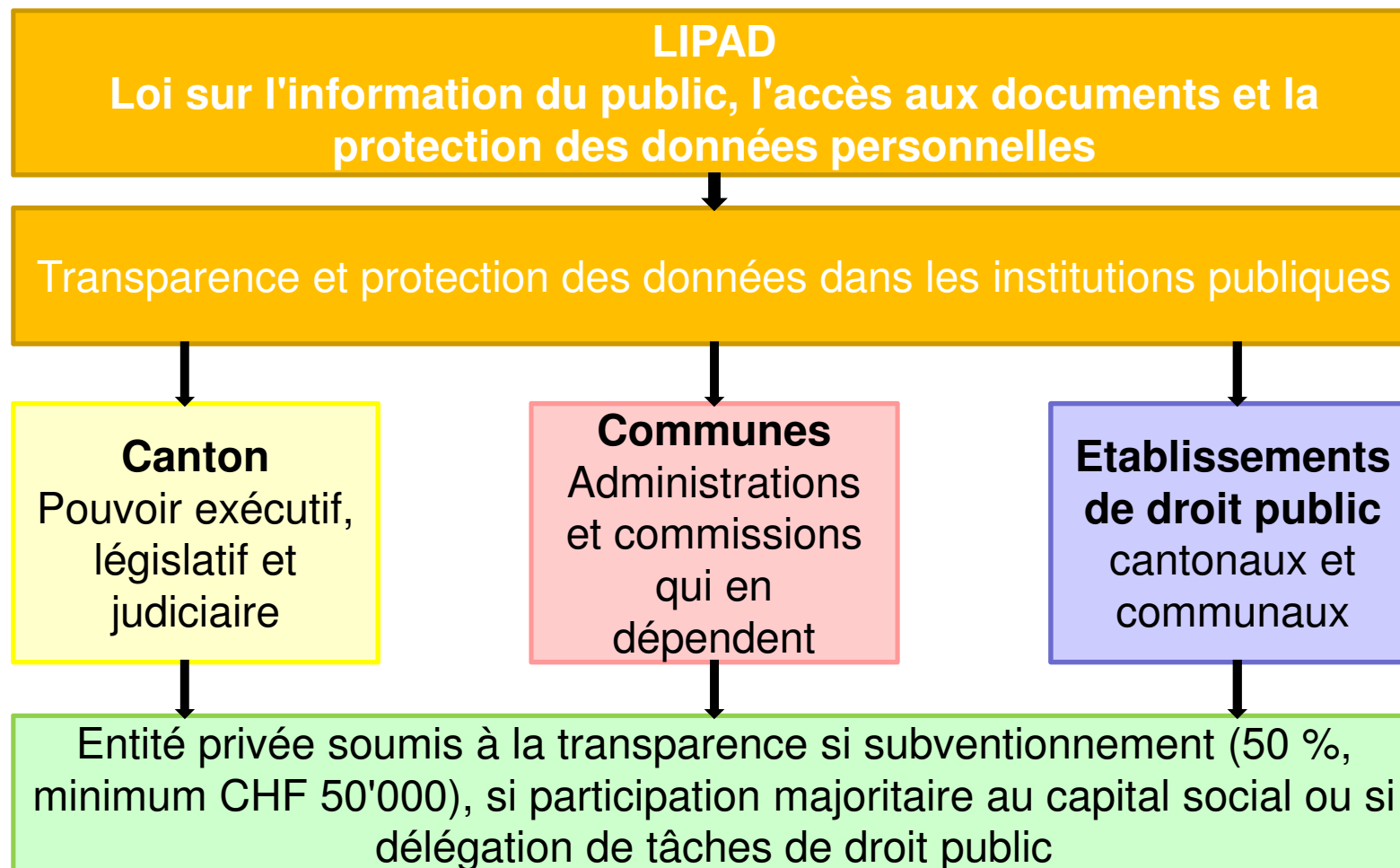
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

La LIPAD



LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



• Transparence ?

- Accès à un document existant dans l'institution

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis

PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

PROTECTION DES DONNEES

Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

- Quels que soit la forme (orale ou écrite) et le support (papier ou informatique);
- Collecte ciblée des seules informations nécessaires;
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale formelle et doit être absolument indispensable à l'accomplissement des tâches légales;
- Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1^{ère} étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

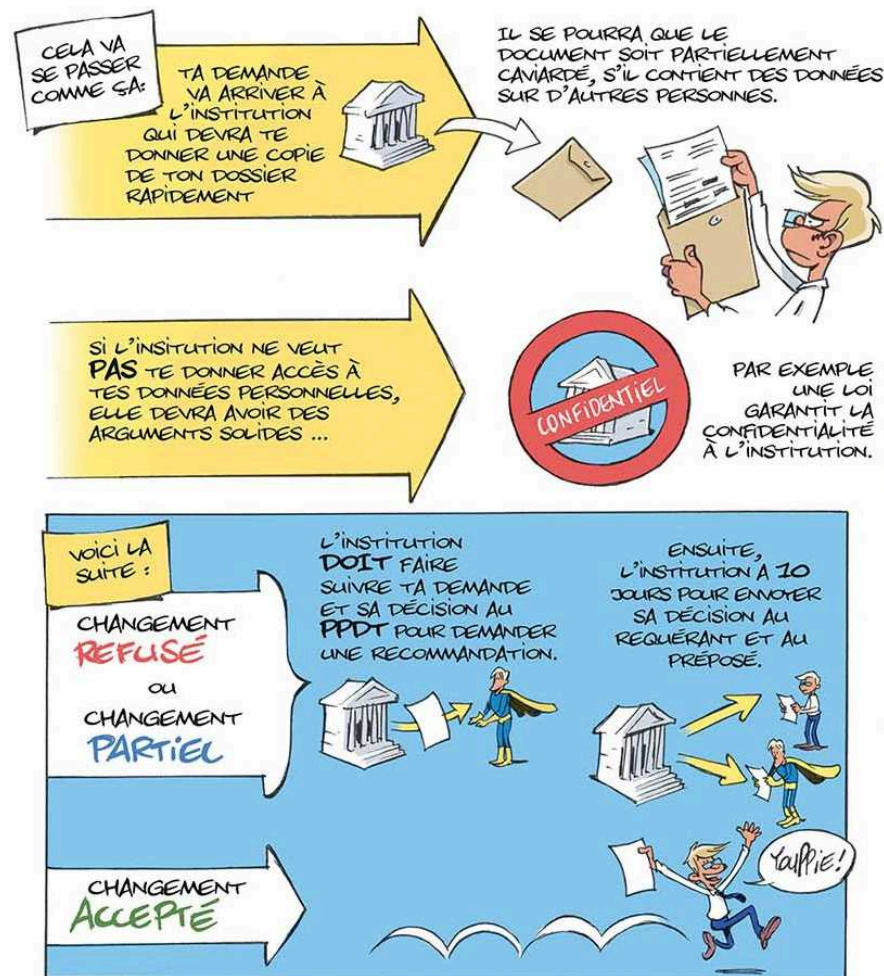


PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2^{ème} étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ <http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



PROTECTION DES DONNEES

Communication de données personnelles sur demande: l'art. 39 LIPAD

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); aucune loi ou règlement ne doit s'opposer à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); la communication ne doit pas être contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); il faut examiner s'il existe un "*intérêt digne de protection*" à la requête et si oui voir si un intérêt prépondérant des personnes directement concernés s'y opposerait. Ensuite, la détermination des personnes concernées est demandée. Le préavis du Préposé cantonal est requis si les personnes s'opposent à la communication ou si le fait de devoir demander la détermination implique un travail disproportionné.

Exemples de traitements soumis au RGPD

- Un aéroport fait la promotion de divers services (p.ex. parking, location de véhicules, transport vers les stations de ski, etc.) sur son site Internet, accessible en anglais. Les traitements de données à caractère personnel collectées par le site Internet ou lors de l'usage des services décrits sur le site Internet pourraient être soumis au RGPD.
- Une entreprise de transports publics cible ostensiblement des personnes qui se trouvent dans l'UE en leur permettant d'acheter des abonnements ou des cartes journalières depuis leur lieu de situation. Les traitements de données personnelles liés à aux offres ciblant les personnes de passage pourraient être soumis au RGPD.
- Une commune fait la promotion d'un événement dans un Etat membre de l'UE, pour lequel elle sollicite l'inscription des participants. Le traitement des données à caractère personnel des participants pourrait être soumis au RGPD.
- Une université ou une haute école accueille des étudiants européens dans le cadre d'un programme d'échange avec des Etats membres de l'UE.
- Une entreprise de transports publics exploite des lignes de bus qui desservent des usagers sur le territoire de l'UE. Les traitements de données à caractère personnel qui concernent les usagers sur le territoire de l'UE pourraient être soumis au RGPD, quand bien même lesdits usagers auraient acheté leur abonnement en Suisse.
- Une entité publique collecte des données relatives au comportement d'utilisateurs se trouvant sur le territoire de l'UE visitant son site Internet (p.ex. adresses IP, fréquence de connexion, pages consultées, etc.). Le traitement de ces données devrait être soumis au RGPD.
- Le traitement de données à caractère personnel en lien avec des prestations prévues par un traité international, et dont les ayants droits sont des personnes physiques se trouvant dans l'UE, pourrait éventuellement être soumis au RGPD. Ce cas de figure pourrait notamment concerner l'export des prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Il s'agit toutefois d'un cas limite, puisqu'il s'agit plutôt de prestations que d'une offre de biens ou de services.

Exemples de traitements non soumis au RGPD

- Une entreprise de transports publics exploite des lignes de bus exclusivement en Suisse. Les traitements des données à caractère personnel de citoyens de l'UE qui ont acheté un abonnement en Suisse ne sont en principe pas soumis au RGPD, pour autant qu'ils n'étaient pas ciblés.
- Une entité traite les données à caractère personnel de ses employés ou fonctionnaires qui résident et/ou ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE (p.ex. travailleurs frontaliers).
- Une banque cantonale offre ses services à des clients qui résident et/ou ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE, sans avoir fait de promotion dans l'UE et sans disposer d'un établissement (y compris un simple représentant) dans l'UE.
- Un hôpital cantonal traite des patients qui résident et/ou ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE, sans avoir fait la promotion de ses services dans l'UE.
- L'instruction publique accueille des élèves qui résident et/ou ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE, sans avoir fait de promotion sur le territoire de l'UE.
- L'Office cantonal de la population et des migrations traite, dans le cadre de sa mission d'intérêt public, les données à caractère personnel concernant des personnes qui résident et/ou ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE.

Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@etat.ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>